II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.)

(Dossiers F.S.E. n°s 6779, 6835, 6836, 6838, 6844, 6845, 6865 et 68125)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/84/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

vu la demande du 12 décembre 1967 ainsi que celles des 25 avril, 13 juin, 4 octobre et 23 décembre 1968, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 47.982.071 FB,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (5),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 22 octobre 1965 au 30 juin 1967

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(5) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement nº 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 47.982.071 FB ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.), concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 22 octobre 1965 au 30 juin 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 47.982.071 FB.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au royaume de Belgique au bénéfice de l'Office national de l'emploi est fixé à 47.982.071 FB (équivalant à 959.641,42 unités de compte).

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean Rey

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des «Landesversicherungsanstalten (L.V.A.)» et la «Seekasse».

(Dossiers F.S.E. nºs 6810, 6811, 6898, 6899, 68122, 6926 et 6928)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/85/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement nº 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [1], modifié en dernier lieu par le règlement nº 37/67/CEE du Conseil [2], et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement nº 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen [3],

---

[1] JO nº 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

[2] JO nº 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

[3] JO nº 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.